



Bruxelles, le 11 octobre 2018
(OR. en)

13079/18

DAPIX 309
CRIMORG 129
ENFOPOL 494
ENFOCUSTOM 198
JAI 995

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 octobre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12459/18
Objet:	Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation du Royaume-Uni eu égard à l'échange automatisé de données ADN

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil, adoptées par le Conseil lors de sa 3641^e session tenue le 11 octobre 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données
énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil****Évaluation du Royaume-Uni eu égard à l'échange automatisé de données ADN**

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à déterminer si la condition susvisée est remplie doit se faire sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
4. Le Royaume-Uni a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN. Le Royaume-Uni a réalisé un essai pilote concluant avec l'Autriche et l'Allemagne. Une visite d'évaluation a eu lieu au Royaume-Uni, et l'équipe d'évaluation autrichienne, allemande et française a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil (doc. 11545/18 JAI 827 DAPIX 257 CRIMORG 110 ENFOPOL 418 ENFOCUSTOM 172).

5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données ADN, a été présenté au Conseil (doc. 11869/1/18 REV 1 DAPIX 263 CRIMORG 115 CT 141 ENFOCUSTOM 175 ENFOPOL 432 JAI 849).
6. Lors de la réunion du groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) du 17 septembre 2018, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données ADN, le Royaume-Uni a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données ADN, le Royaume-Uni a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
8. En outre, le Conseil demande au Royaume-Uni de revoir, dans un délai de douze mois à compter du lancement de l'échange automatisé de données, sa politique consistant à exclure les fichiers de données ADN des suspects, compte tenu de l'expérience opérationnelle acquise en matière d'échange de données ADN dans le cadre des décisions Prüm ainsi que des explications figurant dans le rapport établi à la suite de la visite d'évaluation (11545/18). Si, dans ce délai, le Royaume-Uni n'a pas informé le Conseil qu'il met à disposition les fichiers de données ADN des suspects, le Conseil procédera, dans un délai de trois mois, à une réévaluation aux fins de poursuivre l'échange automatisé de données ADN avec le Royaume-Uni ou d'y mettre un terme.